

A. Quels sont les professionnels de santé éligibles au financement de l'Agence nationale du DPC ?

Pour bénéficier d'une prise en charge de votre action de DPC par l'Agence nationale du DPC, **un professionnel de santé doit avoir un mode d'exercice libéral et être conventionné ou être salarié d'un centre de santé conventionné¹ avec l'assurance maladie. Il doit être en activité.**

Si le professionnel de santé est retraité, mais qu'il exerce en tant que libéral installé conventionné ou salarié d'un centre de santé conventionné avec l'assurance maladie dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, alors il est éligible au financement de l'Agence.

Pour être pris en charge par l'Agence, tout professionnel de santé doit être éligible (et donc répondre aux conditions précitées) au financement le jour de son inscription et le jour du démarrage de la session à laquelle il s'est inscrit.

B. Quels sont les professionnels de santé non-éligibles au financement de l'Agence nationale du DPC ?

Dernière mise à jour : 22 février 2023

- Professionnel de santé libéral relevant d'une profession n'ayant pas signé de convention avec l'assurance maladie (opticien, audioprothésiste, ...)
- Professionnel de santé libéral non conventionné (dont médecin secteur 3)
- Professionnel de santé salarié d'une structure autre qu'un centre de santé conventionné (établissements de santé ou médico-sociaux, agences sanitaires, services de l'État, officines, laboratoires, etc.)
- Professionnel de santé remplaçant d'un professionnel de santé libéral (il n'est pas conventionné en propre - l'intégralité des avantages conventionnels n'est ouvert qu'aux seuls professionnels de santé installés en cabinet propre, de groupe ou société d'exercice— mais exerce dans le cadre d'un contrat de droit privé avec le remplacé)
- Professionnel de santé retraité n'exerçant plus aucune activité (il n'est plus soumis à l'obligation de DPC).

C. Quelles sont les règles générales de prise en charge ?

a) Modalités de prise en charge fixées par les sections professionnelles :

Chaque section professionnelle fixe pour sa profession :

- Un droit de tirage annuel d'heures (voir sur les 2 fiches des prises en charge des professions ci-jointes : Médecins , Sage-femmes)
 - Dans le cadre de ce droit de tirage, un plafond triennal d'heures de formation continue variant selon que le professionnel de santé s'inscrit pour la 1ère fois du triennal en 2023 ou 2024 (les participants ne peuvent plus utiliser 100% de leur droit de tirage des trois années du triennal en ne suivant que des actions de formation continue, l'obligation de DPC comprenant nécessairement des actions d'EPP ou de Gestions des risques) ;
 - Un forfait horaire selon la typologie et le format de l'action de DPC.
- Le droit de tirage annuel et le plafond triennal sont cumulatifs
Les informations détaillées par profession sont consultables sur le site de l'Agence <https://www.agencedpc.fr/forfaits-de-dpc>.

Un professionnel de santé peut donc s'inscrire à des actions de DPC et celles-ci seront prises en charge dans la limite de son droit de tirage annuel, de son plafond et de l'enveloppe allouée à sa profession.

Pour être prises en charge, les actions doivent se tenir sur une durée minimale de 3 heures et être conformes aux règles de création de session indiquées dans la FAQ ONP 2023-2025 (<https://www.agencedpc.fr/actions-de-dpc/memo>).

Si le droit de tirage d'un professionnel de santé est insuffisant pour couvrir l'intégralité de la prise en charge (frais pédagogiques + indemnisation) d'une action à laquelle il s'inscrit, l'Agence prendra en charge en priorité les frais pédagogiques au détriment de son indemnisation. Selon les cas, il est possible que cela ne couvre pas l'intégralité de ces frais. Dans ce cas, l'organisme peut contractualiser avec le professionnel de santé pour que celui-ci verse le différentiel. En revanche, le professionnel de santé ne doit pas avancer les frais pédagogiques pris en charge par l'Agence.

Créer son compte DPC

<https://youtu.be/R-xO5A1LbiA>



Règles de prise en charge « Médecins »

Conditions d'éligibilité

Mode d'exercice	Conventionnement	Éligibilité
Libéral	Conventionné	OUI
Libéral	Non-conventionné	NON
Salarié de centre de santé	Conventionné	OUI
Salarié de centre de santé	Non-conventionné	NON
Salarié		NON




Un professionnel est éligible dès lors qu'un de ses modes d'exercice l'est.

Modalités de prise en charge des actions de DPC

Droit de tirage annuel : 21 heures

Plafond triennal de prise en charge d'actions de formation continue :



Année	Plafond
Si 1 ^{ère} inscription en 2023	49 heures
Si 1 ^{ère} inscription en 2024	28 heures
Si 1 ^{ère} inscription en 2025	Aucun plafond dans la limite des 21 heures annuelles

Forfaits horaires :

	Présentiel/Classe virtuelle		Non présentiel	
	Frais pédagogique (Part ODPC)	Indemnisation (Part PS)	Frais pédagogique (Part ODPC)	Indemnisation (Part PS)
Formation continue (FC)	95.00 €	45.00 €	47.50 €	22.50 €
Évaluation des pratiques professionnelles (EPP)	123.50 €	45.00 €	123.50 €	45.00 €
Gestion des risques (GDR)	123.50 €	45.00 €	123.50 €	45.00 €
Programme Intégré (PI)				
- FC	95.00 €	45.00 €	47.50 €	45,00
- EPP ou GDR	123.50 €	45.00 €	123.50 €	45,00

© Agence nationale du DPC : décembre 2022

Dispositions propres à la Maîtrise de Stage Universitaire

Tout médecin souhaitant devenir **Praticien Agréé Maître de Stage Universitaire (PAMSU)** doit suivre une **formation initiale** à la maîtrise de stage, conformément à [l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021](#) ; celle-ci sera prise en charge **hors quota quelle qu'en soit la durée**.

Tout PAMSU agréé **avant l'entrée en vigueur de l'arrêté** du 22 décembre 2021 peut suivre des **formations complémentaires** à la maîtrise de stage, également prises en charge **hors quota** sans limitation de durée.

Conditions d'éligibilité

Mode d'exercice	Conventionnement	Éligibilité
Libéral	Conventionné	OUI
Libéral	Non-conventionné	NON
Salarié de centre de santé	Conventionné	OUI
Salarié de centre de santé	Non-conventionné	NON
Salarié		NON



Un professionnel est éligible dès lors qu'un de ses modes d'exercice l'est.

Modalités de prise en charge des actions de DPC



Droit de tirage annuel : 18 heures

Plafond triennal de prise en charge d'actions de formation continue :

Année	Plafond
Si 1 ^{ère} inscription en 2023	33 heures
Si 1 ^{ère} inscription en 2024	22 heures
Si 1 ^{ère} inscription en 2025	Aucun plafond dans la limite des 18 heures annuelles

Forfaits horaires

	Présentiel/Classe virtuelle		Non présentiel	
	Frais pédagogique (Part ODPC)	Indemnisation (Part PS)	Frais pédagogique (Part ODPC)	Indemnisation (Part PS)
Formation continue (FC)	60.00 €	50.00 €	30.00 €	25.00 €
Evaluation des pratiques professionnelles (EPP)	78.00 €	50.00 €	60.00 €	40.00 €
Gestion des risques (GDR)	78.00 €	50.00 €	60.00 €	40.00 €
Programme Intégré (PI)				
- FC	60.00 €	50.00 €	30.00 €	40.00 €
- EPP ou GDR	78.00 €	50.00 €	60.00 €	40.00 €

